

N° Régional : SC57163A

Superficie : 0,4 ha environ

Type de site : CLASSÉ





N° Régional : SC57163A

Superficie : 0,4 ha environ

Communes :

Dabo, Lieu-dit Schlossberg

Nature du site :

site naturel

Description :

C'est un rocher de grès rose, culminant à 664 m d'altitude. Il mesure 30 m de haut, 80 m de long, 26 m de large et domine le village de Dabo et les forêts de résineux et de hêtres accrochés à ce piton conique des Vosges du nord.

Un premier château aurait été édifié sur le rocher sous Dagobert II. Il fut détruit et reconstruit au 12^{ème} siècle par Hugues IX, rasé de nouveau en 1679 sous l'ordre de Louvois. En 1822, une première chapelle fut construite, dédiée à la mémoire du pape Saint Léon IX, puis une deuxième, de style néo-roman en 1890.

Jusqu'en 1972, ce fut un haut lieu de pèlerinage en l'honneur du pape Saint Léon IX qui était le fils de Hugues IV, comte d'Eguisheim et de Dabo suite à son mariage avec Helwige, héritière du comté de Dabo.

Du sommet on jouit d'un beau panorama : villages noyés dans la verdure, sommets vosgiens des environs (le Schneeberg, le Grossmann, le Donon...).

Autres protections :

- Zone de Protection établie autour de la roche de Dabo relative aux constructions (décret du 10 décembre 1953)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique - Type I

Définition juridique :

SITES (Sites inscrits et sites classés)

Textes :

N° Régional : SC57163A

Superficie : 0,4 ha environ

Définition juridique (suite) :

Loi du 2 mai 1930 (article L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement) qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Décret n° 69-607 du 13 juin 1969. Décret 88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire 88-101 du 19 décembre 1988. Décret 70-288 du 31 mars 1970.

Objectifs :

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, d'ensembles bâtis et leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. L'inscription des sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Le classement est un degré supérieur de protection. Il fait obligation de maintenir pérennes les qualités qui font l'identité du site (espace bâti ou naturel). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'effet du classement suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Cependant, il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

La publicité est interdite (aucune dérogation possible) : loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (art. 4) - L. 581-4 du code de l'environnement.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning sont interdits (dérogation possible) : code de l'urbanisme (art. R. 443-9).

Il est fait obligation d'enfouissement lors de la création de nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ou, lors de la création de nouvelles lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : loi n° 95-101 du 2 février 1995 (art. 91) - art. L. 341-11 du code de l'environnement.

N° Régional : SC57163A

Superficie : 0,4 ha environ

Définition juridique (suite) :

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations. Ils apportent une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie. Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite. Le permis de démolir est requis dans les sites inscrits et classés, mais il ne peut être tacite.

